

Arrêté n° 2023-CAB-1021 du 24 décembre 2023
Interdisant la pêche, la consommation de poissons ou crustacés, les activités nautiques et de baignade dans les baies du sud de Mayotte

Le PRÉFET DE MAYOTTE

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU le Code pénal et notamment ses articles L.131-13 431-1 et suivants ;
- VU le Code des transports ;
- VU le Code de santé publique ;
- VU l'ordonnance n°2016-1687 du 8 décembre 2016 relative aux espaces maritimes relevant de la souveraineté ou de la juridiction de la République française ;
- VU le décret n°84-810 du 30 août 1984 relatif à la sauvegarde de la vie humaine en mer, à la prévention de la pollution, à la sûreté et à la certification sociale des navires ;
- VU la loi n° 2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- VU le décret du 18 novembre 2022 portant nomination de M. Sabri HANY, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET, en qualité de préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;
- VU l'arrêté n°2770/2019 du 12 août 2019 du préfet de La Réunion portant délégation de pouvoirs au préfet de Mayotte en matière d'action de l'État en mer ;

Considérant l'urgence sanitaire,

Sur proposition du chef de l'unité Service Maritime et Littoral ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Comme suite à la détection de Cyanobactéries, les activités de loisirs nautiques et de baignade sont interdites dans la zone SUD de Mayotte à partir de ce jour dimanche 24 décembre 2023 et pour une durée de 15 jours soit jusqu'au 06 janvier 2024 à 23h59.

Article 2 :

Les actions de pêche, de vente et de consommation de poissons et / ou crustacés provenant de la zone SUD de MAYOTTE (communes de Bandrele, Chirongui, Sada, Bouéni, Kani-Keli) sont également interdites à partir de ce jour, dimanche 23 décembre 2023, jusqu'au 06 janvier 2024 à 23h59.

Article 3 :

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par les articles 131-13 et R.610-5 du Code pénal, par les articles L. 5242-2 et L. 5243-6 du code des transports et par les articles 6 et 7 du décret N°2007-1167 du 2 août 2007.

Article 4 :

La directrice de Cabinet du préfet de Mayotte, le chef de l'unité territoriale de Mayotte, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation et les officiers de port sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet de Mayotte
délégué du Gouvernement,
et par délégation,
le Secrétaire général adjoint,



Cédric KARI-HERKNER

